

Ce fichier a été téléchargé le lundi 3 mars 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des causes du divorce

Extrait

Article 230

Version du 21 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

La femme pourra [demander](#) ~~demander~~ le divorce pour cause d'adultère de son [mari](#). ~~mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.~~

Version du 2 avril 1941

Texte source : *Loi sur le divorce et la séparation de corps.*

La femme pourra [demander](#) ~~demander~~ le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Version du 12 avril 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.*

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.